

## PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

## PARTIE A STATUTAIRE

## Présentation succincte

- ▶ **Code ISIN :** FR0000944407
- ▶ **Dénomination :** FP DYNAMIQUE
- ▶ **Forme juridique :** SICAV de droit français
- ▶ **Compartiment / nourricier :** Non
- ▶ **Gestionnaire financier par délégation :** SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE
- ▶ **Déléataire de la gestion administrative et comptable :** SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES FRANCE
- ▶ **Dépositaire :** BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- ▶ **Commissaire aux comptes :** *Titulaire :* DELOITTE & ASSOCIES  
*Suppléant :* BEAS
- ▶ **Commercialisateur :** SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE

## Informations concernant les placements et la gestion

- ▶ **Classification :** Diversifié
- ▶ **OPCVM D'OPCVM :** Jusqu'à 100% de l'actif.
- ▶ **Objectif de gestion :**

L'objectif de la SICAV est une gestion dynamique offrant aux investisseurs une sélection d'OPCVM aussi bien orientés vers les actions que les obligations permettant d'optimiser la performance de la SICAV à long terme. Une recherche particulière est faite pour retenir des fonds offrant la meilleure progression sur le marché avec cependant une volatilité modérée.

- ▶ **Indicateur de référence :**

Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion de la SICAV. L'adoption d'une politique de gestion opportuniste, sans aucune contrainte, rend sans signification la comparaison à un éventuel indicateur de référence. Toutefois à titre d'information, la performance de la SICAV pourra être comparée à celle de l'indicateur composite : 40% OAT 10 ans et 60% MSCI World exprimé en euro (dividendes réinvestis).

A noter que compte tenu de l'univers d'investissement de la SICAV, l'indice composite mentionné ne constitue qu'un élément de comparaison qui ne sera pas parfaite.

**► Stratégie d'investissement :**

La stratégie de gestion est discrétionnaire et utilise le principe de la diversification des investissements entre les différentes classes d'actifs en fonction des anticipations du gérant.

La SICAV est investie à 100 % en parts ou actions d'autres OPCVM.

La réalisation de l'objectif de gestion passe ainsi par une gestion dynamique de l'allocation d'actifs entre les marchés d'actions qui présentent un potentiel de performance à moyen terme et les marchés obligataires qui offrent une régularité de rendement. Cette allocation d'actifs peut également inclure des obligations convertibles, produits mixtes entre actions et obligations, qui sont intermédiaires en terme de couple rendement-risque.

L'allocation entre chaque poche d'actifs est fonction :

- de la détermination d'un scénario macro économique (analyse des fondamentaux macro-économiques : croissance, inflation, balance des paiements, politiques monétaires, politiques budgétaires, facteurs géopolitiques...),
- de la valorisation des marchés (actions, courbe des taux, niveaux de spreads) et de la dynamique des profits...
- de la dynamique des cours, des flux... (analyse technique, market timing).

Le degré d'exposition au risque action est compris entre 0% et 100%. La SICAV favorisera l'investissement sur des OPCVM d'actions sans référence particulière à un pays, un secteur ou à un type d'investissement. Le FCP aura la possibilité d'investir dans des OPCVM spécialisés sur les petites capitalisations boursières.

L'exposition obligataire sera comprise entre 0% et 100%. Les OPCVM obligataires sélectionnables par le gérant peuvent être investis en titres d'état ou en titres du secteur privé. Le gérant pourra également investir en titres monétaires dans le cas où la tendance des marchés financiers serait dégradée et où le gérant souhaiterait protéger les actifs de la SICAV

Afin de gérer la trésorerie et à titre accessoire, le fonds peut effectuer des emprunts d'espèces.

L'ensemble des actifs pouvant être utilisés dans le cadre de la gestion de l'OPCVM figure dans la note détaillée.

**► Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur de l'action de la SICAV est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

*Risque de perte en capital :*

La SICAV n'offre pas de garantie. Les évolutions des marchés peuvent l'amener à ne pas restituer le capital investi.

*Risque lié à la gestion discrétionnaire :*

La performance peut ne pas être conforme aux objectifs de la SICAV ni à ceux de l'investisseur. Les OPCVM sont sélectionnés par le gérant et il existe un risque qu'il ne sélectionne pas les meilleurs OPCVM.

*Risque actions :*

La SICAV pouvant être exposée à 100% de parts ou actions d'OPCVM de classification action, sa valeur liquidative peut ainsi baisser de façon plus importante et plus rapide en cas de baisse des marchés actions.

La SICAV peut investir en parts ou actions d'OPCVM investis en actions de sociétés de pays émergents.

La SICAV peut investir en parts ou actions d'OPCVM investis sur les actions de petites et moyennes capitalisations.

**L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.**

*Risque lié à l'intervention sur les pays émergents :*

La SICAV peut investir sur des parts ou actions d'OPCVM investies en actions de sociétés de pays émergents.

**L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.**

*Risque de taux :*

La SICAV peut investir dans des produits de taux dans la limite de 100% de l'actif.

**Cette SICAV doit être considérée comme spéculative et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.**

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.

*Risque de change :*

La SICAV peut investir, dans la limite de 100% de l'actif, dans des instruments financiers libellés dans une devise autre que l'euro. À ce titre, en cas de baisse des taux de change des devises autres que l'euro, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

### ► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

**Souscripteurs concernés :** Tous souscripteurs

**Profil type de l'investisseur :**

La Sicav convient à des investisseurs institutionnels ou personnes physiques souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille diversifié, dans une perspective d'investissement à moyen terme et qui acceptent les risques associés à ce placement.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente au marché des actions.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

**Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

## Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

### ► **Frais et commissions :**

**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| <b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b> | <b>Assiette</b>                       | <b>Taux barème</b> |
|--|---------------------------------------|--------------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM   | valeur liquidative × nombre d'actions | 2.5% maximum       |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM   | Néant                                 | Néant              |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM   | Néant                                 | Néant              |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM   | Néant                                 | Néant              |

| <b>Frais indirects à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b> | <b>Assiette</b>            | <b>Taux barème</b> |
|--|----------------------------|--------------------|
| Commission de souscription <b>indirecte</b> non acquise à l'OPCVM cible                              | Actif net de l'OPCVM cible | 0,50 % maximum     |
| Commission de souscription <b>indirecte</b> acquise à l'OPCVM cible                                  | Néant                      | Néant              |
| Commission de rachat <b>indirecte</b> non acquise à l'OPCVM cible                                    | Actif net de l'OPCVM cible | 0,50 % maximum     |
| Commission de rachat <b>indirecte</b> acquise à l'OPCVM cible  | Néant                      | Néant              |

**Exonération à la commission de souscription**

Il est possible de procéder en franchise de commission, à des rachats et souscriptions d'actions de FP Dynamique pour un même montant et sur la même valeur liquidative par un même actionnaire.

**Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
  - des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

| <b>Frais facturés à l'OPCVM :</b>  | <b>Assiette</b>                    | <b>Taux barème</b>   |
|--|------------------------------------|--|
| Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) | Actif net                          | <b>1,794 % TTC, maximum</b>  |
| Frais de gestion <b>indirects</b> maximum  | Actif net                          | <b>5 % TTC, maximum</b>  |
| Commission de surperformance   | Actif net                          | <b>11,96 % TTC</b> de la performance annuelle de la SICAV au-delà de 10 %                      |
| Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire  | Prélèvement sur chaque transaction | Valeurs françaises<br><b>23,92 € TTC maxi</b><br>Valeurs étrangères<br><b>41,86 € TTC maxi</b> |

**Modalité de calcul de la commission de sur performance :**

Cette commission sera prélevée annuellement sur base de la performance arrêtée au dernier jour de bourse ouvert du mois de décembre de chaque année par rapport au dernier jour de bourse ouvert du mois de décembre de l'année précédente. La performance de la Sicav sur cette même période est calculée après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de sur performance selon le calcul suivant :

- dès lors que la valeur liquidative de la Sicav progresse de plus de 10%, après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 11,96% TTC sera appliquée sur la performance au-delà de 10%,
- les frais de gestion variables ne seront perçus que si la valeur liquidative a progressé de 10% au cours de la période,
- les frais de gestion variables font l'objet d'une provision, le cas échéant, à chaque calcul de la valeur liquidative ; si, au cours de la période, la performance de la Sicav redevient inférieure à 10%, ou dans le cas d'une moindre performance d'un calcul de valeur liquidative à l'autre, cette provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais d'une reprise de provisions à concurrence des dotations précédemment effectuées dans la période,
- En cas de rachat d'actions, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux actions remboursées est acquise à la société de gestion.

**► Régime fiscal :**

La fiscalité applicable en principe est celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autre cas ...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

En cas de distribution, l'imposition des actionnaires est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de transparence fiscale : l'administration fiscale considère que l'actionnaire est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans la SICAV.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

**Informations d'ordre commercial****► Conditions de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier d'actions.  
La valeur d'origine de l'action est fixée à 78,33 Euros. (*à la date du 5 mars 2010*)

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvert avant 16 heures par le dépositaire :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES  
Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les derniers cours connus des OPCVM dans lesquels la Sicav investit.

**► Date de clôture de l'exercice:**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.  
(première clôture : fin décembre 2010)

**► Affectation du résultat :**

Capitalisation intégrale des revenus.

**► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux. (Calendrier EUREX)

**► Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative:**

La valeur liquidative est publiée quotidiennement dans La Tribune et est disponible auprès des guichets du dépositaire, du délégataire de la gestion financière ou sur le site [www.spqp.fr](http://www.spqp.fr).

**► Devise de libellé des parts :**

Euros

**► Date de création :**

Cette Sicav réplique bénéfice de l'agrément de la Sicav scindée FP DYNAMIQUE qui a été agréée par la Commission des opérations de bourse le 30/10/2000.

La Sicav a été créée le 11/05/2010 (*date d'immatriculation*) à l'issue de la scission, décidée afin de créer un OPCVM side pocket, de la Sicav FP DYNAMIQUE.

**Informations supplémentaires**

Le prospectus complet de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE  
142, boulevard Haussmann  
75008 Paris  
Tél. : 01.56.59.63.63

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.spqp.fr](http://www.spqp.fr).

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Monsieur Xavier Roulet au 01.56.59.63.63

Date de publication du prospectus : 14/06/2011

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

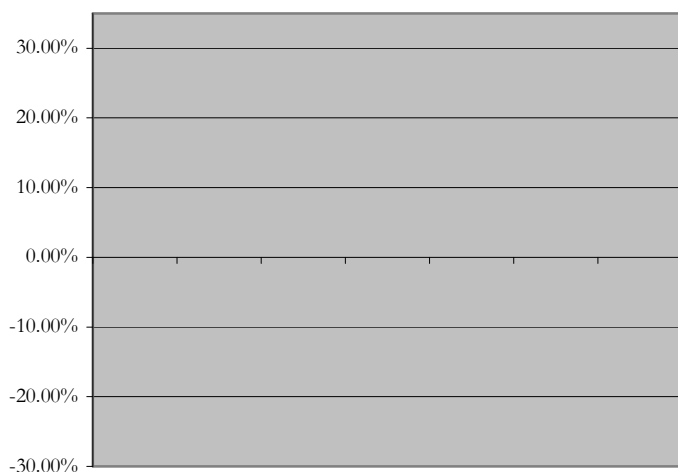
Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

**PARTIE B STATISTIQUE**

Les premières performances de l'OPCVM ne seront disponibles qu'à l'issue du premier exercice calendaire complet, soit fin décembre 2011.

**Performance de la Sicav au 31/12/2011 :**

Performances annuelles



*Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis (le cas échéant)*

| Performances annualisées | 1 an | 3 ans | 5 ans |
|--------------------------|------|-------|-------|
| <b>FP DYNAMIQUE</b>      |      |       |       |
| <b>Indice composite</b>  |      |       |       |

**AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES**

La performance de la SICAV pourra être comparée à celle de l'indicateur composite : 40% OAT 10 ans et 60% MSCI World exprimé en euro (dividendes réinvestis).

À noter que cet indice composite ne constitue qu'un élément de comparaison.

*Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.*

**Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010**

|  |               |
|--|---------------|
| <b>Frais de fonctionnement et de gestion</b>   | <b>1,79 %</b> |
| <b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement</b>            | <b>3,94 %</b> |
| Ce coût se détermine à partir :  |               |
| - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement,                                    | 3,94 %        |
| - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur. | -0,04 %       |
| <b>Autres frais facturés à l'OPCVM</b>   | <b>0,32 %</b> |
| Ces autres frais se décomposent en :   |               |
| - commission de sur-performance  | 0,32 %        |
| - commissions de mouvement   | - %           |
| <b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>                                 | <b>6,05 %</b> |

L'OPCVM a débuté son exercice le 06/03/2010 ; le taux de frais de fonctionnement et de gestion a été annualisé.

**Les frais de Fonctionnement et de Gestion**

*Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant de la commission de sur-performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion*

*incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.*

**Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement**

*Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :*

- *des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici,*
- *des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.*

*Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.*

**Autres frais facturés à l'OPCVM**

*D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :*

- *des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs,*
- *des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.*

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

**Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010**

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

| Classes d'actifs  | Transactions |
|-------------------|--------------|
| Actions           | - %          |
| Titres de créance | - %          |

|                       |
|-----------------------|
| <b>Note détaillée</b> |
|-----------------------|

**I. Caractéristiques générales****I-1 Forme de l'OPCVM****► Dénomination :**

FP DYNAMIQUE

**► Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE (SICAV) de droit français.

**► Date de création et durée d'existence prévue :**

La Sicav a été créée le 11/05/2010 (*date d'immatriculation*) à l'issue de la scission, décidée afin de créer un OPCVM side pocket, de la Sicav FP DYNAMIQUE pour une durée de 99 ans.

**► Synthèse de l'offre de gestion :**

| Caractéristiques |                          |                   |                         |                                 |
|------------------|--------------------------|-------------------|-------------------------|---------------------------------|
| Code ISIN        | Distribution des revenus | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Montant minimum de souscription |
| FR0000944407     | Capitalisation           | Euros (EUR)       | Tous souscripteurs      | 1 action                        |

**► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE  
142, boulevard Haussmann  
75008 Paris  
01.56.59.63.63

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.spqp.fr](http://www.spqp.fr).

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Monsieur Xavier Roulet au 01.56.59.63.63.

**I-2 Acteurs****► Gestionnaire financier par délégation :**

La gestion financière a été déléguée. La société de gestion, délégataire de la gestion financière de la SICAV, a été agréée le 12 juin 1992 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 92-010 (agrément général).

SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE  
Société Anonyme  
142, boulevard Haussmann  
75008 Paris

**► Dépositaire :**

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Établissement de crédit

*Siège social :*

3 rue d'Antin – 75002 Paris

*Adresse postale :*

Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

**► Commissaire aux comptes :****Commissaire aux comptes titulaire :**

DELOITTE & ASSOCIES

185, avenue Charles de Gaulle

92 501 Neuilly sur Seine

représenté par Monsieur Gérard VINCENT-GENOD

**Commissaire aux comptes suppléant :**

BEAS

7-9 villa Houssay

92524 Neuilly sur Seine

représenté par Monsieur Alain PONS

**► Commercialisateur :**

SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE

142, boulevard Haussmann – 75 008 Paris

**► Délégués :**

Seule la gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable de la SICAV et le calcul des valeurs liquidatives :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES FRANCE

Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche – 92 034 Paris La Défense Cedex

France

**► Conseillers :**

Néant

**► Conseil d'administration de la SICAV**

La composition du conseil d'administration de la SICAV, et la mention des principales activités exercées par les membres du conseil en dehors de la SICAV, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel de la SICAV, mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

## **II. Modalités de fonctionnement et de gestion**

### **II-1 Caractéristiques générales**

#### **► Caractéristiques des parts ou actions :**

**Code ISIN :** FR0000944407

**Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :** Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

**Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS Securities Services. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

**Droits de vote :** Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

**Forme des actions :** Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

**Décimalisation des actions :** Actions entières.

#### **► Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à PARIS du mois de décembre de chaque année.  
(première clôture : fin décembre 2010).

#### **► Indications sur le régime fiscal :**

La fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

En cas de distribution, l'imposition des actionnaires est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de transparence fiscale : l'administration fiscale considère que l'actionnaire est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans la SICAV.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou le délégataire de la gestion financière.

### **II-2 Dispositions particulières**

#### **► Classification :**

Diversifié

**► OPCVM D'OPCVM :** Jusqu'à 100% de l'actif.

#### **► Objectif de gestion :**

L'objectif de la SICAV est une gestion dynamique offrant aux investisseurs une sélection d'OPCVM aussi bien orientés vers les actions que les obligations permettant d'optimiser la performance de la SICAV à long terme. Une recherche particulière est faite pour retenir des fonds offrant la meilleure progression sur le marché avec cependant une volatilité modérée.

**► Indicateur de référence :**

Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion de la SICAV. L'adoption d'une politique de gestion opportuniste, sans aucune contrainte, rend sans signification la comparaison à un éventuel indicateur de référence. Toutefois à titre d'information, la performance de la SICAV pourra être comparée à celle de l'indicateur composite : 40% OAT 10 ans et 60% MSCI World exprimé en euro (dividendes réinvestis).

A noter que compte tenu de l'univers d'investissement de la SICAV, l'indice composite mentionné ne constitue qu'un élément de comparaison qui ne sera pas parfaite.

**► Stratégie d'investissement :****1. Stratégies utilisées**

La stratégie de gestion est discrétionnaire et utilise le principe de la diversification des investissements entre les différentes classes d'actifs en fonction des anticipations du gérant.

La SICAV est investie à 100 % en parts ou actions d'autres OPCVM.

La réalisation de l'objectif de gestion passe ainsi par une gestion dynamique de l'allocation d'actifs entre les marchés d'actions qui présentent un potentiel de performance à moyen terme et les marchés obligataires qui offrent une régularité de rendement. Cette allocation d'actifs peut également inclure des obligations convertibles, produits mixtes entre actions et obligations, qui sont intermédiaires en terme de couple rendement-risque.

L'allocation entre chaque poche d'actifs est fonction :

- de la détermination d'un scénario macro économique (analyse des fondamentaux macro-économiques : croissance, inflation, balance des paiements, politiques monétaires, politiques budgétaires, facteurs géopolitiques...),
- de la valorisation des marchés (actions, courbe des taux, niveaux de spreads) et de la dynamique des profits...
- de la dynamique des cours, des flux... (analyse technique, market timing).

Le degré d'exposition au risque action est compris entre 0% et 100%. La SICAV favorisera l'investissement sur des OPCVM d'actions sans référence particulière à un pays, un secteur ou à un type d'investissement. Le FCP aura la possibilité d'investir dans des OPCVM spécialisés sur les petites capitalisations boursières.

L'exposition obligataire sera comprise entre 0% et 100%. Les OPCVM obligataires sélectionnables par le gérant peuvent être investis en titres d'état ou en titres du secteur privé. Le gérant pourra également investir en titres monétaires dans le cas où la tendance des marchés financiers serait dégradée et où le gérant souhaiterait protéger les actifs de la SICAV

Afin de gérer la trésorerie et à titre accessoire, le fonds peut effectuer des emprunts d'espèces.

**2. Les actifs (hors dérivés)**

- Les actions

Néant

- Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Néant

- Les parts ou actions d'OPCVM

La SICAV peut investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou en actions d'OPCVM de classification action de droit français ou européens conformes à la Directive ou, à titre accessoire, en OPCVM à règles d'investissement allégées. La stratégie d'investissement de ces OPCVM est compatible avec celle de la SICAV.

Les OPCVM investis en actions, susceptibles d'être sélectionnés par la SICAV, sont eux-mêmes investis en valeurs de tous secteurs, de toutes tailles de capitalisation et de style de gestion indifférent (valeur de croissance, valeur de rendement).

La SICAV aura la possibilité d'investir dans des OPCVM spécialisés sur les petites capitalisations boursières ainsi que sur les marchés émergents.

La SICAV peut investir jusqu'à 100% maximum de son actif en parts ou actions d'OPCVM représentatifs de produits de taux : obligation, convertibles ou non, françaises ou étrangères, et en titres monétaires dans le cas où la tendance des marchés financiers serait dégradée et où le gérant souhaiterait protéger les actifs de la SICAV.

Les OPCVM obligataires sélectionnables par le gérant peuvent être investis en titres d'état ou en titres du secteur privé.

Dans ce cadre, les OPCVM sélectionnés pourront investir dans des titres dont la notation pourra être comprise entre AAA et BBB- (Agence de notation : Standard & Poor's et autres agences indépendantes). La SICAV pourra investir en OPCVM sous-jacents spécialisés en obligations convertibles.

La sensibilité de la « poche » obligataire du portefeuille sera comprise entre 1 et 6.

D'autre part, il n'y a pas de règle de répartition stricte entre dette publique et dette privée, la latitude est laissée au gérant, en fonction de ses anticipations.

### 3. Les instruments dérivés

Néant

### 4. Titres intégrant des dérivés :

Néant

### 5. Dépôts

La SICAV n'a pas recours aux dépôts.

### 6. Les emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif du fonds dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de l'OPCVM.

### 7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant

## ► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur de l'action de la SICAV est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

#### *Risque de perte en capital :*

La SICAV n'offre pas de garantie. Les évolutions des marchés peuvent l'amener à ne pas restituer le capital investi.

#### *Risque lié à la gestion discrétionnaire :*

La performance peut ne pas être conforme aux objectifs du fonds ni à ceux de l'investisseur. Les OPCVM sont sélectionnés par le gérant et il existe un risque qu'il ne sélectionne pas les meilleurs OPCVM.

*Risque actions :*

La SICAV pouvant être exposée à 100% de parts d'actions d'OPCVM, sa valeur liquidative peut ainsi baisser de façon plus importante et plus rapide en cas de baisse des marchés actions.

La SICAV peut investir sur les OPCVM investi en actions de sociétés de pays émergents.

La SICAV peut investir sur les OPCVM investi sur les actions de petites et moyennes capitalisations.

**L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.**

*Risque lié à l'intervention sur les pays émergents :*

La SICAV peut investir sur des parts d'OPCVM investis en actions de sociétés de pays émergents.

**L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.**

*Risque de taux :*

La SICAV peut investir dans des produits de taux dans la limite de 100% de l'actif.

**Cette SICAV doit être considérée comme spéculative et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.**

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.

*Risque de change :*

La SICAV peut investir, dans la limite de 100% de l'actif, dans des instruments financiers libellés dans une devise autre que l'euro. À ce titre, en cas de baisse des taux de change des devises autres que l'euro, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser.

**► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

**Souscripteurs concernés :** Tous souscripteurs.

**Profil type de l'investisseur :**

La Sicav convient à des investisseurs institutionnels ou personnes physiques souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille diversifié, dans une perspective d'investissement à moyen terme et qui acceptent les risques associés à ce placement.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente au marché des actions.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

**Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

**► Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Capitalisation intégrale des revenus.

**► Caractéristiques des parts :** (devises de libellé, fractionnement etc..)

Les actions sont libellées en Euros et non décimalisées.

### ► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier d'actions.

La valeur d'origine de l'action est fixée à 78,33 Euros (à la date du 5 mars 2010).

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 16 heures par le dépositaire :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES  
Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les derniers cours connus des OPCVM dans lesquels la Sicav investit.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux. (Calendrier EUREX).

La valeur liquidative est publiée quotidiennement dans La Tribune et disponible sur le site de la société de gestion ([www.spqp.fr](http://www.spqp.fr)).

### ► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette                              | Taux barème  |
|---|---------------------------------------|--------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM                                    | valeur liquidative × nombre d'actions | 2.5% maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM  | Néant                                 | Néant        |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM  | Néant                                 | Néant        |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM  | Néant                                 | Néant        |

| Frais indirects à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette                   | Taux barème    |
|---|----------------------------|----------------|
| Commission de souscription <b>indirecte</b> non acquise à l'OPCVM cible                       | Actif net de l'OPCVM cible | 0,50 % maximum |
| Commission de souscription <b>indirecte</b> acquise à l'OPCVM cible                           | Néant                      | Néant          |
| Commission de rachat <b>indirecte</b> non acquise à l'OPCVM cible                             | Actif net de l'OPCVM cible | 0,50 % maximum |
| Commission de rachat <b>indirecte</b> acquise à l'OPCVM cible                                 | Néant                      | Néant          |

**Exonération à la commission de souscription**

Il est possible de procéder en franchise de commission, à des rachats et souscriptions d’actions de FP Dynamique pour un même montant et sur la même valeur liquidative par un même actionnaire.

**Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l’OPCVM, à l’exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d’intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s’ajouter :  
 des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l’OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l’OPCVM ;  
 des commissions de mouvement facturées à l’OPCVM ;  
 une part du revenu des opérations d’acquisition et cession temporaires de titres.

| <b>Frais facturés à l’OPCVM :</b>  | <b>Assiette</b>                    | <b>Taux barème</b>   |
|--|------------------------------------|--|
| Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d’investissement) | Actif net                          | <b>1,794 % TTC, maximum</b>  |
| Frais de gestion <b>indirects</b> maximum  | Actif net                          | <b>5 % TTC, maximum</b>  |
| Commission de surperformance   | Actif net                          | <b>11,96 % TTC</b> de la performance annuelle de la SICAV au-delà de 10%                       |
| Prestataires percevant des commissions de mouvement :<br>Dépositaire   | Prélèvement sur chaque transaction | Valeurs françaises<br><b>23,92 € TTC maxi</b><br>Valeurs étrangères<br><b>41,86 € TTC maxi</b> |

**Modalité de calcul de la commission de sur performance :**

Cette commission sera prélevée annuellement sur base de la performance arrêtée au dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre de chaque année par rapport au dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre de l’année précédente. La performance de la Sicav sur cette même période est calculée après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de sur performance selon le calcul suivant :

- dès lors que la valeur liquidative de la Sicav progresse de plus de 10%, après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 11,96% TTC sera appliquée sur la performance au-delà de 10%,
- les frais de gestion variables ne seront perçus que si la valeur liquidative a progressé de 10% au cours de la période,
- les frais de gestion variables font l’objet d’une provision, le cas échéant, à chaque calcul de la valeur liquidative ; si, au cours de la période, la performance de la Sicav redevient inférieure à 10%, ou dans le cas d’une moindre performance d’un calcul de valeur liquidative à l’autre, cette provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais d’une reprise de provisions à concurrence des dotations précédemment effectuées dans la période,
- En cas de rachat d’actions, s’il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux actions remboursées est acquise à la société de gestion.

**Barème des commissions de mouvement prélevées :**

- Détail des commissions de mouvement revenant au dépositaire :
  - 23.92 euros TTC maximum pour les valeurs françaises
  - 41.86 euros TTC maximum pour les valeurs étrangères

La commission de mouvement prélevée sur chaque transaction est intégralement perçue par le dépositaire.

### **III. Informations d'ordre commercial**

Les demandes d'information, les documents relatifs à la SICAV et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement au délégataire de la gestion financière :

SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE  
142, boulevard Haussmann  
75008 Paris  
<http://www.spgp.fr>

Les demandes de souscription et de rachat relatives à la SICAV sont centralisées auprès de son dépositaire :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES  
Grands Moulins de Pantin  
9 rue du Débarcadère  
93500 PANTIN

### **IV. Règles d'investissement**

Conformément aux dispositions des articles R 214-1 à R 214-18 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du règlement général de l'AMF.

### **V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

#### A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C.V.M.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

- Valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé :
  - Les actions : néant
  - Les obligations et assimilées Européennes : néant
  - Les Opcvm sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.
  - Titres de créances négociables : néant
- Les acquisitions et cessions temporaires de titres : néant

- Les dépôts / emprunts : néant
- Les instruments financiers à terme ferme négociés sur un marché réglementé : néant
- Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé : néant
- Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré : néant

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la Sicav. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

#### B – Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Fininfo-Bloomberg.

La source des cours de devises retenue est : ASFFI.

## **V 2 - Méthode de comptabilisation**

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

**STATUTS DE LA SICAV****FP DYNAMIQUE**

Siège social : 142, boulevard Haussmann – 75008 PARIS  
522.755.123 RCS PARIS

**TITRE I****FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE****ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V et VI), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 – OBJET**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts. Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle, la SICAV pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés (français ou étrangers) ou de gré à gré en vue de couvrir son portefeuille et/ou de l'exposer afin de réaliser son objectif de gestion.

**ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La Société a pour dénomination « FP DYNAMIQUE » suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 142, boulevard Haussmann – 75008 PARIS  
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**TITRE II****CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS****ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital initial s'élève à la somme de huit millions deux cent vingt trois mille huit cent seize euros et quatre vingt dix sept centimes (8 223 816,97 €) divisé en 104 989 actions entièrement libérées.

Il a été constitué :

- par apport d'actifs d'un montant de 6 719 424,59 €. Ce montant résulte de la scission de la SICAV FP DYNAMIQUE, décidée afin de créer un OPCVM side pocket de cette SICAV et arrêté à la date de l'opération. Cet apport a fait l'objet d'une évaluation, sous la responsabilité d'un Commissaire aux comptes conformément à l'article L. 214-17, alinéa 2 du Code monétaire et financier,
- par apport en numéraire d'un montant de 1 504 392,38 €. Ce montant est apporté par la société Société Privée de Gestion de Patrimoine.

Ce capital initial est au moins égal au minimum exigé par la réglementation en vigueur.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

#### **ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées, déduction faite des sommes distribuables.

#### **ARTICLE 8 - EMISSIONS ET RACHATS DES ACTIONS**

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

#### **ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE L'ACTION**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des souscripteurs.

En application de l'article L 211-4 du Code Monétaire et Financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment à EUROCLEAR FRANCE, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

**ARTICLE 11 – COTATION**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.  
Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

**ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

**TITRE III****ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE****ARTICLE 14 – ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

**ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouver affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

#### **ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

#### **ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tout moyen.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

#### **ARTICLE 18 - PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

#### **ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE – CENSEURS**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

#### **Article 21 - ALLOCATIONS ET RÉMUNÉRATIONS DU CONSEIL**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est imputé sur les frais de gestion de la société. Le conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les avantages fixés ci-dessus.

La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du directeur général ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions confiées à des administrateurs. Ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Il peut être attribué aux censeurs une rémunération fixée par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 22 – DEPOSITAIRE**

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration est le suivant :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe la commission des opérations de bourse.

#### **ARTICLE 23 – LE PROSPECTUS SIMPLIFIE ET LA NOTE DETAILLEE**

Le Conseil d'Administration à tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

**TITRE IV****COMMISSAIRE AUX COMPTES****ARTICLE 24 - NOMINATION - POUVOIRS – REMUNERATION**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

**TITRE V****ASSEMBLEES GENERALES****ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'un enregistrement comptable de ses titres au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

**TITRE VI****COMPTES ANNUELS****ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ET BILAN**

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois l'année suivante.

Toutefois par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2010.

**ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

**TITRE VII****PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION****ARTICLE 28 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE**

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la Société, ou à l'expiration de la durée de la Société.

**ARTICLE 29 – LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou la cession à une société, ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société : elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

**TITRE VIII****CONTESTATIONS****ARTICLE 30 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.